



FORFAIT CAFETIERS ET PETITS CAFETIERS (F04-F24)

IMPACT SUR LES TEXTES DE LA DIMINUTION TEMPORAIRE DU TAUX DE TVA DANS L'HORECA

I. PRÉAMBULE

À partir **du 8 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021**, le taux réduit de TVA de **6 %** s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle est accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les débits de boissons possibles (cafés, tavernes...).

Pour les livraisons (ventes à emporter), les règles habituelles restent valables.

Cette mesure est expliquée dans la circulaire 2021/C/42 relative au taux réduit de TVA de 6 % temporairement applicable à certains services de restaurant et de restauration.

Concrètement, pour les cafetiers et petits cafetiers, le taux de **TVA de 6 %** vise les opérations à la sortie suivantes :

- ventes de boissons alcoolisées ⁽¹⁾
- ventes d'autres boissons non alcoolisées
- ventes de menus aliments non préparés par le tenanciers lui-même visés aux rubriques A, II et B, IX de la réglementation forfaitaire
- ventes de repas « légers » repris dans la liste limitative des rubriques A, IV, 1°, 2° et 3° (jus de fruit) et B, XI, 1°, 2° et 5° de la réglementation forfaitaire

⁽¹⁾ Tant les bières d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et les autres boissons d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol., que les autres boissons.

II. IMPACT SUR LA FEUILLE DE CALCUL POUR LES CAFETIERS

Rubriques I à IX

Le prix unitaire de vente au verre ou par consommation contient une TVA de 6 % et le total général est donc à multiplier par 100/106 pour obtenir le montant HTVA.

Rubrique X

Tenir compte d'un taux de TVA de 6 % au lieu de 21 %.

Les fournitures de produits pré-emballés pour la consommation sur place sont désormais considérées comme un service de restaurant ou de restauration et sont soumises au taux de TVA de 6 % du 8 mai au 30 septembre 2021. Après cette date, ces opérations seront soumises au taux de TVA de 12 %. Les fournitures de petits plats non préparés par le cafetier et d'œufs durs visés dans cette rubrique X sont par conséquent considérées comme des services de restaurant ou de restauration, ce qui signifie que ces opérations bénéficient du taux de TVA de 6% du 8 mai au 30 septembre 2021 et qu'après cette réduction temporaire de taux, elles pourront bénéficier du taux de TVA de 12 %. Cela a également comme conséquence que ces opérations rentrent dans le calcul du seuil de 25.000 euros pour le SCE.

A titre de tolérance, les assujettis qui ne sont pas tenus d'utiliser un système de caisse enregistreuse ne doivent pas, quant à eux, délivrer une note ou un reçu visé à **l'article 22, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal n 1 du 29.12.1992** relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture de ces produits préemballés (tels que par exemples, un paquet de chips, une barre de chocolat, une saucisse, une crème glacée, des petits blocs de salami ou de fromage préemballés) lorsque ces derniers sont destinés à être consommés sur place, sauf lorsqu'ils sont fournis en même temps qu'un repas pour lequel une note ou un reçu doit être délivré.

En outre, cette tolérance administrative ne s'applique pas à la fourniture de repas (légers). Il peut même s'agir, par exemple, d'une assiette de tapas consommés sur place, d'une lasagne, d'un croque-monsieur, d'un sandwich, d'une salade... même pré-emballés, mais consommés sur place. Ces repas (légers) bénéficient aussi temporairement, en tant que services de restaurant, du taux réduit de la TVA de 6 % au lieu de 12 %, mais ils doivent faire l'objet d'une note ou d'un reçu.

Rubriques XI

Tenir compte d'un taux de TVA de 6 % au lieu de 21 %.

Rubrique XII

Tenir compte d'un taux de TVA de 6 % au lieu de 12 % qui disparaît temporairement.

Rubrique XIII

Tenir compte d'un taux de TVA de 6 % pour les jus de fruits préparés par le tenancier. Le taux de TVA de 21 % reste cependant d'application pour les revenus des appareils automatiques de divertissement.

Rubrique XIV

Tenir compte d'un taux de TVA de 6 % pour les consommations de bière par le ménage.

Rubrique Récapitulation

Tenir compte de la grille 01 avec le taux de TVA de 6 % au lieu de la grille 02 et du taux de TVA de 12 % qui disparaît temporairement.

III. IMPACT SUR LES NOTES EXPLICATIVES DE LA FEUILLE DE CALCUL POUR LES CAFETIERS

(11) ... il convient de les multiplier par 100/106 au lieu de 100/112 (rubrique XII)

(13) La consommation par le ménage doit être reprise au cadre XIV le montant ainsi déterminé est soumis au taux de TVA de 6 %.

IV. IMPACT SUR LA FEUILLE DE CALCUL POUR LES PETITS CAFETIERS

- Tenir compte pour les opérations non réglées forfaitairement du taux de TVA de 6 % au lieu du taux de TVA de 12 % qui disparaît temporairement.
- Le prix HTVA de la vente d'expressos se calcule en multipliant par la fraction 100/106.
- Le prix unitaire de vente au verre contient une TVA de 6 %. Le montant HTVA des fournitures de boissons alcoolisées s'obtient donc par la fraction 100/106.
- Il y a lieu d'ajouter la grille 01 avec le taux de TVA de 6 %.

V. IMPACT SUR LES NOTES EXPLICATIVES DE LA FEUILLE DE CALCUL POUR LES PETITS CAFETIERS

(2) ... la consommation par le ménage est néanmoins soumise au taux de 6 %.

(8) ... Comme ces recettes, évaluées ou inscrites dans le journal des recettes, comprennent la TVA, il convient de les multiplier par 100/106 ou 100/121 avant leur inscription...